

COMMISSION SUPERIEURE DES RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 18 AU 22 DECEMBRE 2000

Décision n° **01277** /CSR/OAPI du 21 décembre 2000

COMPOSITION

Président : **Monsieur MOUNOM MBONG Daniel**

Membres : **Messieurs : - HODI Hassane
- YAHOUEDEOU Kuassi Romuald Jean**

Rapporteur : **- Monsieur HODI Hassane**

Recours contre la décision n° 0040/DG/CO/SSD/NF du 29 avril 1999 portant rejet de l'opposition formée contre l'enregistrement n° 37313 de la marque TROPIC LUX ;

La Commission,

- Vu** L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 ;
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission ; Supérieure des Recours adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 ;
- Vu** la décision n° 0040/OAPI/DG/CO/SSD/NF du 29 avril 1999 portant rejet de l'opposition formée contre l'enregistrement n° 37313 de la marque TROPIC LUX ;
- Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Société SMALTO a déposé à l'OAPI la marque « TROPIC LUX » qui a été enregistrée sous le n° 37313 dans la classe 2, puis publiée dans le BOPI n° 2/1998, en date du 30 juin 1998 ;

Considérant que par lettre n° BC/AW.786/OPP TROPIC en date du 26 octobre 1998, la Société Usines de la Seigneurie, représentée par le cabinet Cazenave, a formé opposition à l'enregistrement de cette marque ;

Qu'à l'appui de son opposition, elle fait valoir qu'elle est titulaire de la marque TROPIX, déposée à l'OAPI le 11 février 1965, enregistrée sous le numéro 4005 dans la classe 2 puis publiée dans le BOPI n° 2/1970 du 15 septembre 1970 ;

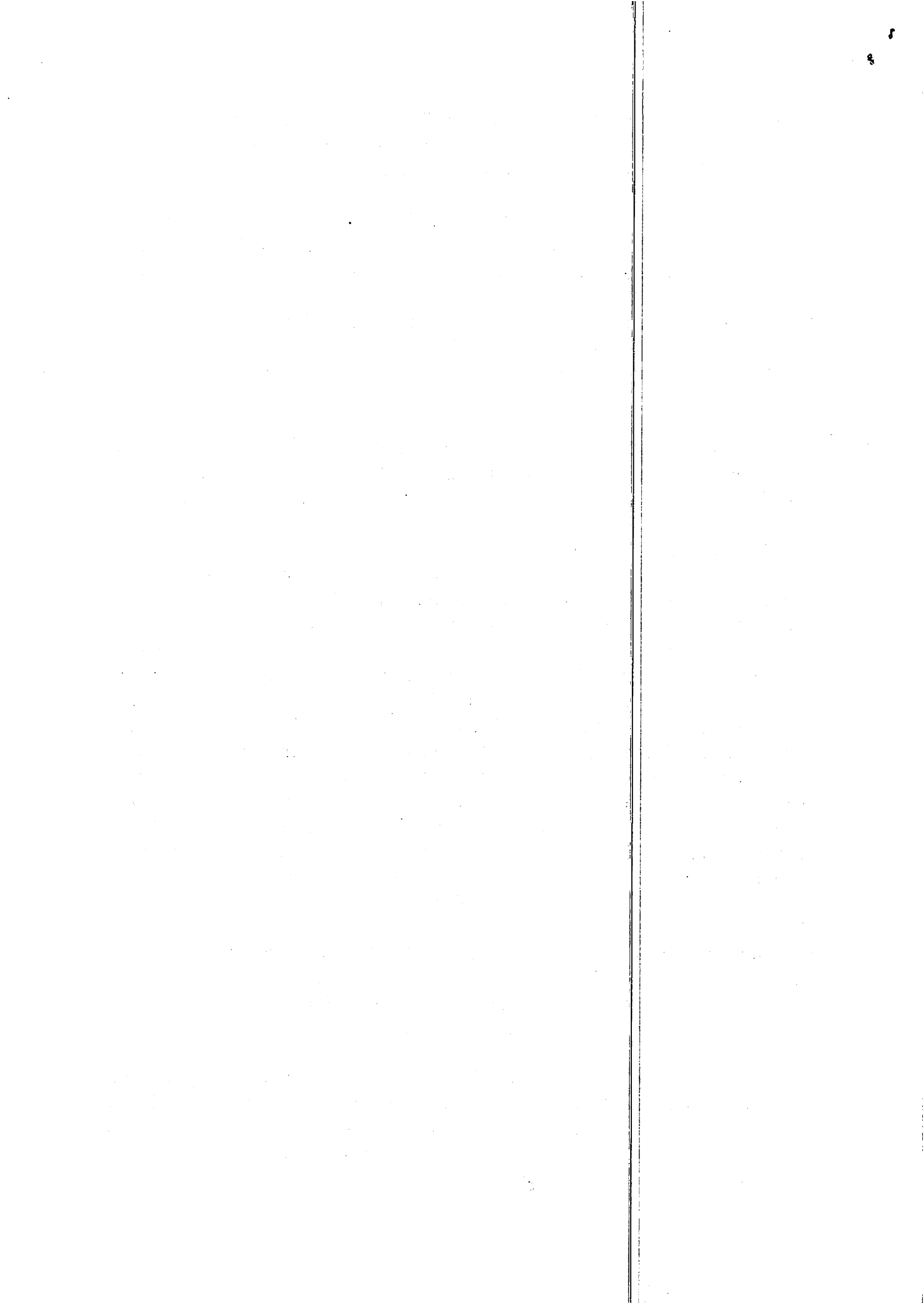
Qu'elle explique que le dépôt susvisé lui confère un droit de propriété exclusif sur le terme TROPIX conformément à l'article 20 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, ainsi que sur tout terme qui lui ressemble au point de créer une confusion ;

Qu'ainsi, la marque TROPIX, bien qu'accompagnée d'un autre mot en l'occurrence LUX, est très proche de TROPIX tant graphiquement que phonétiquement au point de créer une confusion entre les deux marques ;

Considérant que suivant notes en réplique en date du 10 mars 1999, la Société SMALTO demandait au Directeur Général de l'OAPI, à titre principal, de déclarer irrecevable l'opposition de la Société Usines de la Seigneurie d'une part pour défaut de qualité en ce que ladite société a fusionné avec la Société COFIDEP, devenue elle-même EURIDEP S.A ; d'autre part pour avoir elle-même (SMALTO) respecté les conditions légales en faisant procéder par l'OAPI à une recherche d'antériorité avant d'enregistrer la marque litigieuse ; enfin elle excipe de l'autorité de la chose jugée en déclarant que le litige a été tranché par le Tribunal de Grande Instance de Douala suivant jugement civil n° 574 du 5 juin 1998 non attaqué qui a débouté EURIDEP de son action comme mal fondée et dit qu'il n'y a aucun risque de confusion entre les peintures SMALTO et celles de la SEIGNEURIE ; à titre subsidiaire au fond, elle demandait à l'OAPI de débouter la société EURIDEP/SEIGNEURIE de son action, aucune confusion ne pouvant exister tant du point de vue visuel que phonétique entre le groupe de mots « TROPIC LUX » et le mot « TROPIX » ;

Considérant que par décision n° 0040/OAPI/CO/CSSD/NF du 29 avril 1999, le Directeur Général de l'OAPI a déclaré recevable en la forme l'opposition formulée par la Société Usines de la Seigneurie, mais l'a rejetée quant au fond, estimant que les deux marques peuvent coexister sans risque de confusion ;

Que le Directeur Général de l'OAPI fonde ainsi sa décision sur le jugement du Tribunal de Grande Instance de Douala susvisé qui a décidé que « d'un point de vue visuel et phonétique, aucune confusion n'est possible entre les produits des deux sociétés en litige pour un acheteur moyen n'ayant pas en même temps les deux marques sous les yeux » ;



Considérant que suivant requête en date du 20 octobre 1999, la Société EURIDEP (EX- La SEIGNEURIE) a formé un recours contre cette décision.

SUR CE,

Considérant que la société EURIDEP (anciennement la SEIGNEURIE) demande à la Commission Supérieure de recours d'annuler la décision entreprise fondée sur celle du tribunal de Grande Instance de Douala selon laquelle « d'un point de vue visuel et phonétique, aucune confusion n'est possible entre les produits des deux sociétés en litige pour un acheteur moyen n'ayant pas en même temps les deux marques sous les yeux », alors que la contrefaçon s'apprécie par rapport aux marques et non par rapport aux produits ;

Qu'elle soutient que la marque est usurpée dès lors qu'elle a été reproduite car la seule matérialisation de cette reproduction porte atteinte au droit ;

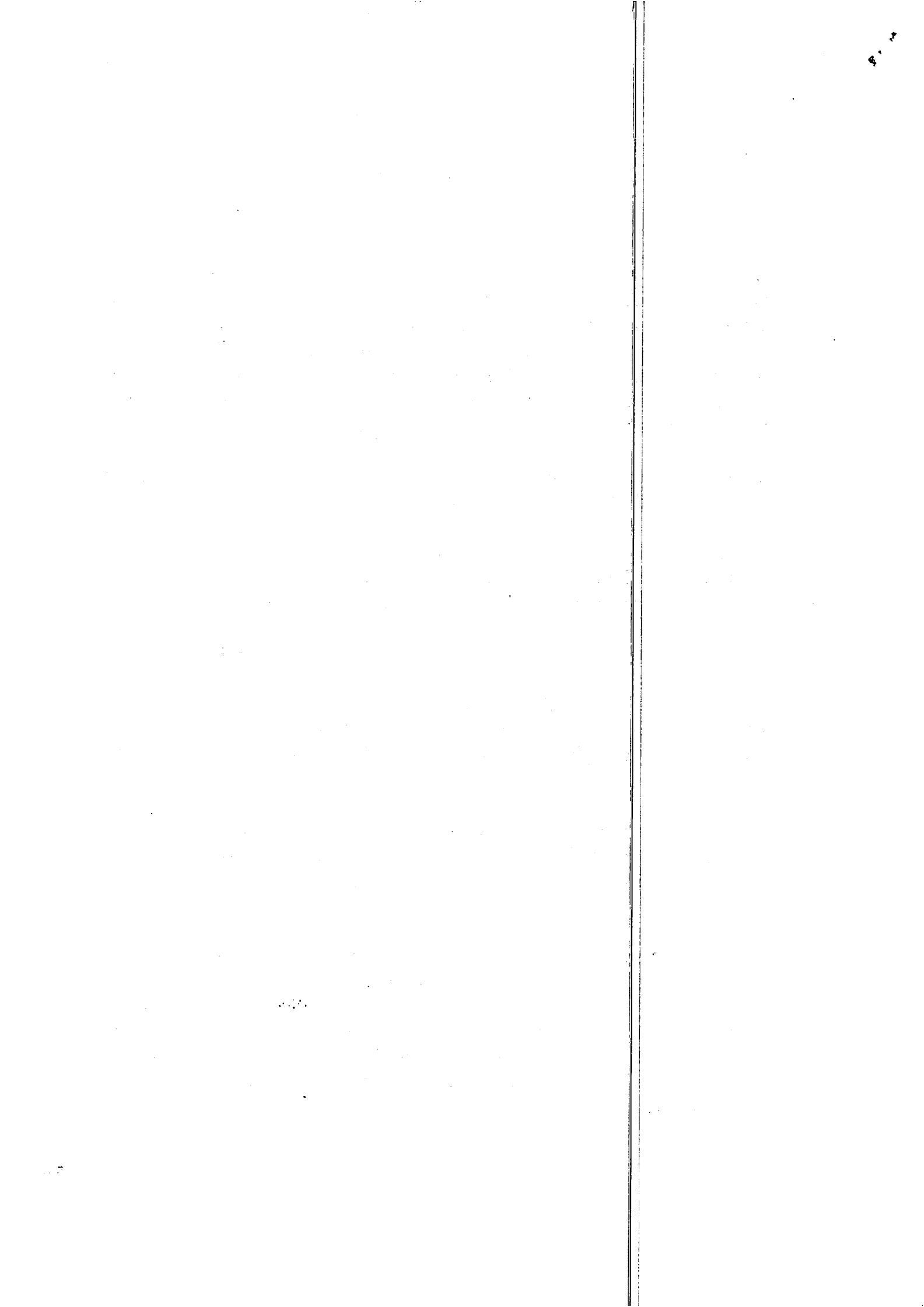
Qu'elle indique l'existence d'une contrefaçon résultant de la reproduction servile ou quasi servile de sa marque car la marque « TROPIC LUX » contient le mot TROPIC qui est une reproduction de « TROPIX » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 alinéa 1 de l'annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 « l'enregistrement d'une marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque , ou un signe lui ressemblance au point de pouvoir induire le public en erreur pour les produits ou les services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou les services similaires » ;

Qu'ainsi la finalité d'une marque reproduisant de façon servile ou quasi servile la marque d'autrui est de tromper ou d'induire en erreur le public sur les produits ou les services pour lesquels elle a été enregistrée ;

Considérant que le jugement du Tribunal de Grande Instance de Douala relatif aux faits de la cause et sur lequel se fonde la décision de rejet du Directeur Général de l'OAPI est revêtue de la formule exécutoire ;

Que s'il n'est pas prouvé que cette décision s'impose impérativement à l'OAPI, rien n'interdit au Directeur de cette institution de s'en inspirer, l'appréciation d'un risque de confusion entre deux signes étant au demeurant une simple question de fait ; ↵



Considérant que si la contrefaçon s'apprécie en tenant compte des ressemblances et non des différences, il reste qu'en l'espèce, les pièces produites au dossier montrent que la marque « TROPIC LUX », au demeurant une dénomination complexe liée à la zone géographique de production et de vente, n'est pas la contrefaçon de la marque « TROPIX » ; qu'elle ne présente aucune similitude tant du point de vue visuel que phonétique avec la marque TROPIX, de même qu'aucune confusion n'est possible sur ces plans entre les produits des deux sociétés pour un acheteur moyen n'ayant pas en même temps les deux marques sous les yeux ; que cela est d'ailleurs conforté par la différence qui existe relativement au conditionnement des marques en cause ;

Considérant que les motifs énoncés par le Directeur Général de l'OAPI dans la décision de rejet de l'opposition déférée, et repris au cours des débats à l'audience en les développant, répondant aux griefs articulés par la Société EURIDEP, il y a lieu de dire que le recours n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure des Recours statuant conformément à la loi en premier et dernier ressorts ;

En la forme : Reçoit le recours de la Société EURIDEP ;

Au fond : L'y dit mal fondée ; confirme en conséquence la décision n° 0040/OAPI/DG/CO/SSD/NF du 29 avril 1999 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « TROPIC LUX » n° 37313.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 21 décembre 2000

Le Président de la Commission


MOUNOM MBONG Daniel



